

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



HAGANIS

rue de la Mouée
ZAC de la Petite Voevre
57000 METZ

Références : METZ_HAGANIS_dechetterie-La-petite-Voevre_2022-01-31_RAPVI_EBM_23680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 relative à l'établissement HAGANIS implanté rue de la Mouée ZAC de la Petite Voevre 57000 METZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection n'était pas programmée. Elle résulte du constat d'importants dépôts de boues sur la voirie à la sortie du site, réalisé par l'inspection à l'occasion d'un déplacement sur un autre site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGANIS
- rue de la Mouée ZAC de la Petite Voevre 57000 METZ
- Code AIOT dans GUN : 0006206790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La régie HAGANIS exploite une plateforme d'accueil et de valorisation de déchets (PAVD) où sont notamment exercées une activité de broyage de déchets verts et de déchets de bois, une activité de déchetterie professionnelle (déchets non dangereux et dangereux) et une activité de transit de déchets.

Sur le plan réglementaire, les activités du PAVD sont autorisées au titre de la législation des ICPE par arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 modifié. Les dispositions de plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions générales ou connexes aux activités du site lui sont également applicables, notamment celles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Propreté des voiries

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté des voiries	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6 (partiel)	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les véhicules sortant de l'établissement rue de la Mouée à Metz entraînent d'importants dépôts de boue sur les voies de circulation publique. Au regard des actions engagées par l'exploitant (plan de nettoyage de la voirie) et des engagements pris par ce dernier pour remédier durablement à la situation avant le 31/12/2022, l'inspection propose de ne pas donner de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Propreté des voiries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6 (partiel)
Prescription contrôlée : Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : [...] - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : L'inspection a constaté que les véhicules sortant de l'établissement rue de la Mouée à Metz entraînent d'importants dépôts de boue sur les voies de circulation publique. L'exploitant, contacté par téléphone le 24/01/2022, déclare être au fait des salissures et avoir déjà pris contact avec la ville de Metz pour établir un plan de nettoyage de la voirie, dont une partie incombera à l'exploitant. Celui-ci s'est engagé à transmettre à l'inspection, sous 15 jours, les éléments relatifs au plan de nettoyage évoqué ainsi qu'une photo démontrant sa mise en oeuvre récente. L'exploitant s'est également engagé à identifier et mettre en oeuvre des actions pérennes pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôts de boue sur les voies de circulation publique.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier : - sous 15 jours à l'inspection du nettoyage effectif de la voirie ; - avant le 31/12/2022 à l'inspection de la mise en oeuvre d'actions permettant d'assurer le respect pérenne de la prescription contrôlée ci-dessus. Au regard des actions engagées par l'exploitant et des engagements pris par ce dernier pour remédier durablement à la situation, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.
Type de suites proposées : Susceptible de suites